



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE SEQUANA EN ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) ET MODIFICATION DES STATUTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.213-12 et R.213-49 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice Latron, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie Degiovanni, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châillonnais (SICEC) et ses arrêtés modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre du SICEC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Sequana ;

VU la délibération n°46/2018 du 30 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Sequana approuvant la labellisation au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU la délibération n°47/2018 du 30 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Sequana approuvant les futurs statuts de l'EPAGE Sequana ;

VU les délibérations des conseils municipaux et organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la labellisation et les statuts proposés ;

CONSIDERANT la demande du 06 novembre 2017 de reconnaissance du syndicat mixte Sequana au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur son périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT la délibération n°CB 18-14 du 09 octobre 2018 du comité de bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT l'avis du 20 novembre 2018 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des organes délibérants des collectivités membres dans les trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical du 30 novembre 2018, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, le syndicat mixte Sequana est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se dénomme « EPAGE Sequana ».

Article 2 : L'EPAGE Sequana est régi par les statuts ci-annexés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision contestée ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le sous-préfet de Montbard, M. le président du syndicat mixte Sequana, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes Forêts, Seine et Suzon, du Montbardois, du pays d'Alésia et de la Seine, du pays Châtillonnais, d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, le Tonnerrois en Bourgogne et Mmes et MM. les maires d'Aignay-le-Duc, Aisey-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Ampilly-les-Bordes, Autricourt, Baigneux-les-Juifs, Balot, Beaulieu, Beaunotte, Belan-sur-Ource, Bellemont-sur-Seine, Beneuvre, Billy-les-Chanceaux, Bissey-la-Côte, Bissey-la-Pierre, Bouix, Bremur-et-Vaurois, Brion-sur-Ource, Buncy, Bure-les-Templiers, Busseaut, Cerilly, Chamesson, Channay, Charrey-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Chaugey, Chaume-les-Baigneux, Chaumont-le-Bois, Chemin-d'Aisey, Coulmier-le-Sec, Courban, Duesme, Echlot, Essarois, Etalante, Etormay, Etrochey, Fontaines-en-Duesmois, Gevrolles, Gommeville, Grancey-sur-Ource, Griselles, Jours-les-Baigneux, Laignes, Larrey,

Leuglay, Louesme, Magny-Lambert, Maisey-le-Duc, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Molesme, Montigny-sur-Aube, Montliot-et-Courcelles, Montmoyen, Mosson, Nicey, Nod-sur-Seine, Noiron-sur-Seine, Obtrée, Oigny, Origny, Orret, Poinçon-les-Larrey, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Pothières, Prusly-sur-Ource, Puits, Quemigny-sur-Seine, Recey-sur-Ource, Riel-les-Eaux, Rochefort-sur-Brevon, Savoisy, Semond, Saint-Broing-les-Moines, Saint-Germain-le-Rocheux, Saint-Marc-sur-Seine, Sainte-Colombe-sur-Seine, Terrefondrée, Thoirs, Vannaires, Vanvey, Vertault, Villaines-en-Duesmois, Villedieu, Villers-Patras, Villiers-le-Duc, Villotte-sur-Ource, Vix et Voulaines-et-Templiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

FAIT A DIJON, le 23 AVR. 2019 FAIT A CHAUMONT, le 12 AVR. 2019 FAIT A AUXERRE, le 27 MARS 2019

Le préfet,

La préfète,

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ



Elodie DEGIOVANNI



Patrice LATRON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENTS DE LA COTE-D'OR, DE LA HAUTE-MARNE ET DE L'YONNE

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SEQUANA**

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Sequana, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux Sequana (EPAGE Sequana).

Article 1 – Objet

1.1. Missions communes

L'EPAGE SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT. Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, L'EPAGE a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

1.2. Missions optionnelle liées au bassin versant

L'EPAGE Sequana est un syndicat à la carte.

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles de L'EPAGE sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission commune ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission commune.

Article 2 – Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte dénommé **EPAGE SEQUANA**.

L'EPAGE Sequana intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant amont de la Seine et affluents (Ource et Laignes). La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

2.1. Pour la mission commune inscrite à l'article 1.1

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais ;
- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.
- Communauté de communes du Chatillonnais ;

Ces communautés de communes sont adhérentes à L'EPAGE SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (52) – 7 communes concernées	AUBERIVE	POINSON LES GRANCEY
	COLMIER LE BAS	VALS DES TILLES
	COLMIER LE HAUT	VILLARS SANTENOGE
	POINSENOT	
CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ÉTAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEAUX	

CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	
CC du Chatillonnais (21) – 96 communes concernées	AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
	AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
	AMPILLY LE SEC	MARCENAY
	AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
	AUTRICOURT	MAUVILLY
	BAIGNEUX LES JUIFS	MBNESBLE
	BALOT	MEULSON
	BEAULIEU	MINOT
	BEAUNOTTE	MOITRON
	BELAN SUR OURCE	MOLESME
	BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
	BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
	BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
	BISSEY LA COTE	MOSSON
	BISSEY LA PIERRE	NICEY
	BOUIX	NOD SUR SEINE
	BREMUR ET VAUOIS	NOIRON SUR SEINE
	BRION SUR OURCE	OB'TREE
	BUNCEY	OIGNY
	BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
	BUSSEAUT	ORRET
	CBRILLY	POINCON LES LARREY
	CHAMBESSION	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
	CHANNAY	POTHIERES
	CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE

CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIBL LES BAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	THOIRS
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

2.2. Pour la compétence « à la carte » inscrites à l'article 1.2.

- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Ces communautés de communes ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEAUX	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	

- 96 communes de Côte d'Or ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana :

AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
AMPILLY LE SEC	MARCENAY
AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
BALOT	MEULSON
BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN SUR OURCE	MOLESME
BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY LA COTE	MOSSON
BISSEY LA PIERRE	NICEY
BOUIX	NOD SUR SEINE
BREMUR ET VAUOIS	NOIRON SUR SEINE
BRION SUR OURCE	OB'TREE
BUNCEY	OIGNY
BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON LES LARREY
CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER

CHANNAY	POTHIERES
CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDRE
ETROCHEY	THOIRS
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISSELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

Article 3 – Compétence exercées

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer à l'EPAGE par simple délibération.

3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

L'EPAGE Sequana a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statuts de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

L'EPAGE exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

- restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
- études géomorphologiques,
- préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
- maîtrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

L'EPAGE participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention de l'EPAGE est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

L'EPAGE surveille, entretient, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

5° La défense contre les inondations ;

Dans le cadre de ses missions d'écêtement, l'action de l'EPAGE vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

L'EPAGE, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

L'EPAGE définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

L'EPAGE est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

L'EPAGE participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

L'EPAGE n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'EPAGE est compétent en matière de :

- restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.

- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété de l'EPAGE ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

3.2. Compétence à la carte « animation et concertation »

L'EPAGE exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, globaux ou territoriaux, SAGE, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maîtres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

3.3. Opération pour compte de tiers.

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

3.4. Délégation de compétences

Dans les domaines d'exercice des compétences où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir délégation des compétences GEMAPI et/ou animation et concertation de la part de collectivités non adhérentes dans le cadre d'une convention de délégation.

Article 4 - Siège

Le siège de l'EPAGE SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 5 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE Sequana.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

Article 6 - Durée

L'EPAGE SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1. Principes généraux

L'EPAGE est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application des articles L 5711-1 et L5721-2 du CGCT.

La composition est la suivante :

Pour la compétence GEMAPI

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugconnaise : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Châtillonnais : 96 délégués titulaires, 96 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;

Pour la compétence à la carte « animation et concertation »

- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 96 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 96 délégués titulaires et 96 suppléants).

Les délégués des EPCI ayant transféré les compétences GEMAPI et animation et concertation peuvent représenter les 2 compétences au sein de l'assemblée.

7.2. Composition des séances

Les séances d'intérêt commun réunissent l'ensemble des délégués : élection du Président, des vice-présidents, vote du budget, approbation du compte administratif, modifications de composition, de fonctionnement ou de durée...

Les délégués représentant 1 compétence disposent d'1 voix. Les délégués représentant 2 compétences disposent de 2 voix.

Les affaires relevant des missions communes réunissent les délégués représentant la compétence GEMAPI décrits au 7.1.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les affaires relevant des missions à la carte réunissent les délégués représentant la compétence « animation et concertation » décrits au 7.2.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents

8.1. Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau, précisée dans le règlement intérieur, doit assurer une représentation équitable des membres, notamment en fonction du poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents de l'EPAGE est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

8.2. Election du Président

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Chaque sous-bassin versant est représenté par le Président ou un vice-président (bassin versant de l'Ource, de la Seine et de la Laignes).

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Article 9 – Budget du syndicat

9.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE sur la base d'une comptabilité analytique.

- Contributions financières aux missions communes

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre de l'EPAGE (P)
- la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : $\%cotisation = 0.15P + 0.85BV$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

- Contributions financières aux missions à la carte

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : $\%cotisation = 0.845P + 0.0775BV + 0.0775LB$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'EPAGE qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 12 : Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admis à faire partie de l'EPAGE sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

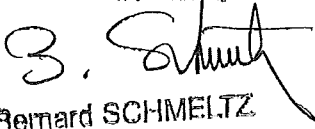
De la même manière, les membres de l'EPAGE peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

Article 13 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 AVR. 2019

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

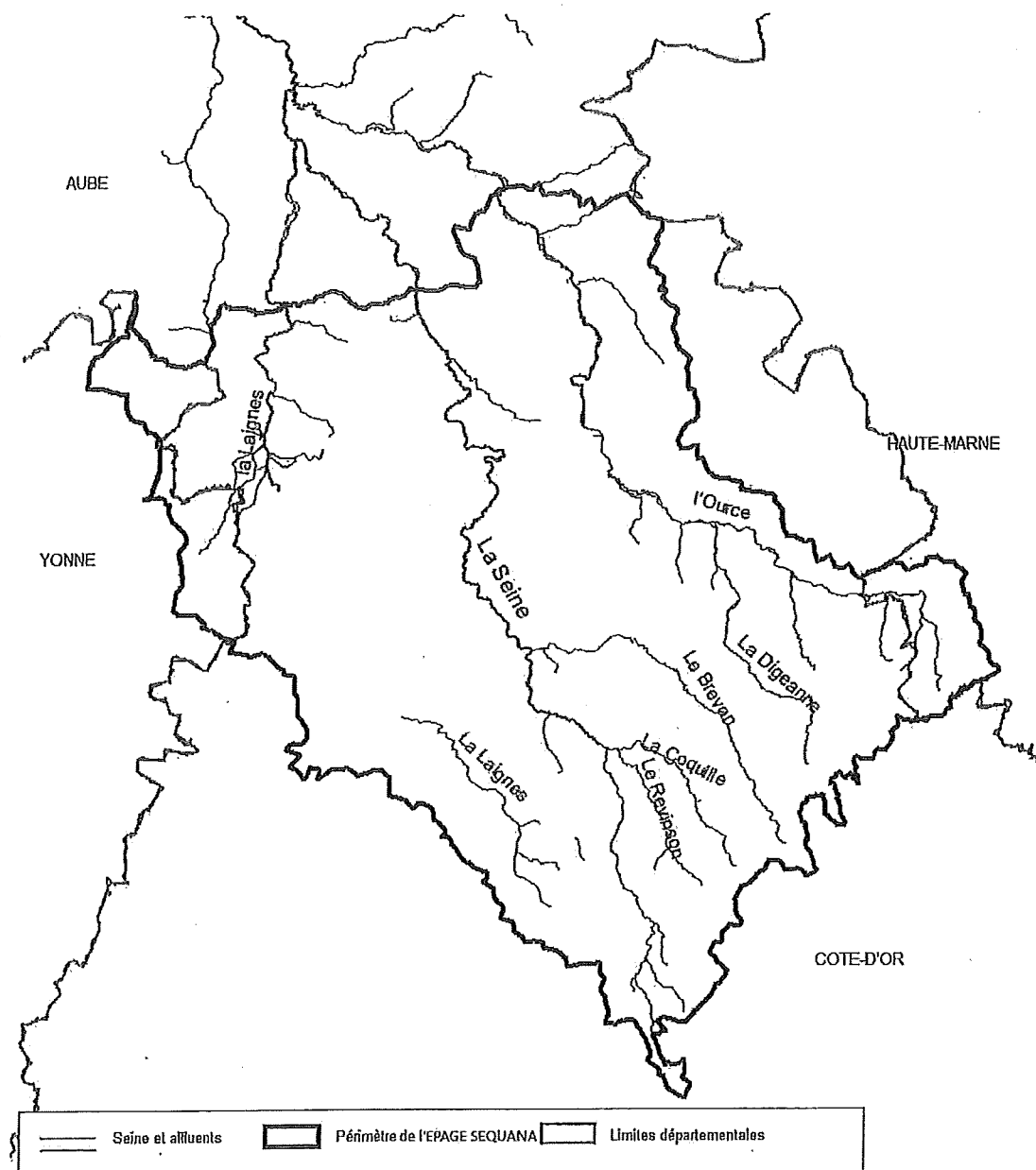
Le Préfet


Patrice LATRON

La Préfète


Elodie DEGIOVANNI

Annexe 1 : périmètre de l'EPAGE Sequana



Annexe 2 aux statuts de l'EPAGE Sequana relative à la répartition des contributions des membres

1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul	
$\% = 0.85 BV + 0.15P$	
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais	2.73%
CC du Montbardois	5.25%
CC du Chatillonnais	84.46%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1.47%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.75%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	4.35%
TOTAL	100%

2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul	
$\% = 0.845P + 0.0775LB + 0.0775BV$	
CC du Montbardois	5.69%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	0.80%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.39%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	2.84%

AIGNAY LE DUC	1.34%
AISEY SUR SEINE	0.82%
AMPILLY LE SEC	1.60%
AMPILLY LES BORDES	0.40%
AUTRICOURT	0.81%

BAIGNEUX LES JUIFS	1.18%
BALOT	0.34%
BEAULIEU	0.18%
BEAUNOTTE	0.18%
BELAN SUR OURCE	1.27%

BELLENOD SUR SEINE	0.49%
BENEUVRE	0.50%
BILLY LES CHANCEAUX	0.52%
BISSEY LA COTE	0.58%
BISSEY LA PIERRE	0.32%
BOUX	0.70%
BREMUR ET VAUROIS	0.38%
BRION SUR OURCE	1.18%
BUNCEY	1.72%
BURE LES TEMPLIERS	0.89%
BUSSEAUT	0.28%
CERILLY	1.01%
CHAMESSON	1.35%
CHANNAY	0.38%
CHARREY SUR SEINE	0.75%
CHATILLON SUR SEINE	22.31%
CHAUGEY	0.14%
CHAUME LES BAIGNEUX	0.48%
CHAUMONT LE BOIS	0.36%
CHEMIN D AISEY	0.32%
COULMIER LE SEC	1.16%
COURBAN	0.63%
DUESME	0.36%
ECHALOT	0.41%
ESSAROIS	0.48%
ETALANTE	0.94%
ETORMAY	0.42%
ETROCHEY	0.89%
FONTAINES EN DUESMOIS	0.57%

GEVROLLES	0.21%
GOMMEVILLE	0.68%
GRANCEY SUR OURCE	1.06%
GRISELLES	0.64%
JOURS LES BAIGNEUX	0.47%
LAIGNES	3.23%
LARREY	0.53%
LEUGLAY	1.30%
LOUESME	0.17%
MAGNY LAMBERT	0.42%
MAISEY LE DUC	0.46%
MARCENAY	0.48%
MASSINGY	0.67%
MAUVILLY	0.32%
MENESBLE	0.09%
MEULSON	0.17%
MINOT	1.00%
MOITRON	0.37%
MOLESME	1.32%
MONTIGNY SUR AUBE	0.29%
MONTLIOT ET COURCELLES	1.26%
MONTMOYEN	0.51%
MOSSON	0.34%
NICEY	0.57%
NOD SUR SEINE	1.11%
NOIRON SUR SEINE	0.42%
OBTREE	0.35%
OIGNY	0.31%

ORIGNY	0.21%
ORRET	0.22%
POINCON LES LARREY	0.83%
POISEUL VILLE ET LAPERRIER	0.74%
POTHIERES	1.11%
PRUSLY SUR OURCE	0.80%
PUITS	0.59%
QUEMIGNY SUR SEINE	0.61%
RECEY SUR OURCE	1.55%
RIEL LES EAUX	0.54%
ROCHEFORT	0.27%
SAVOISY	0.88%
SEMOND	0.13%
ST BROING LES MOINES	0.93%
ST GERMAIN LE ROCHEUX	0.38%
ST MARC SUR SEINE	0.56%
STE COLOMBE SUR SEINE	3.85%
TERREFONDREE	0.37%
THOIRES	0.39%
VANNAIRE	0.24%
VANVEY	1.18%
VERTAULT	0.36%
VILLAINES EN DUESMOIS	1.22%
VILLEDIEU	0.42%
VILLERS PATRAS	0.49%
VILLIERS LE DUC	0.83%
VILLOTTE SUR OURCE	0.56%
VIX	0.55%

VOULAINES LES TEMPLIERS	1.12%
----------------------------	-------

